

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

INTRODUCTION :

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu apporter de nouvelles garanties d'évolution du métier, afin de le rendre plus attractif et pallier les difficultés de recrutement du secteur.

Si plusieurs mesures législatives sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024, certaines dispositions nécessitaient la parution de décrets d'application pour être effectives. La présente note d'information détaille l'intégralité des mesures relatives à la revalorisation du métier de secrétaire de mairie.

Références juridiques :

- [Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#)
- [Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#)
- [Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#)
- [Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)
- [Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#)

1-L'ÉVOLUTION DE L'APPELLATION DU METIER

Le législateur, en créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fait évoluer le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

« Art. L. 2122-19-1.-Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme **un** agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

Entrée en vigueur : **1er janvier 2024**

Arrêté à prendre pour nommer le secrétaire général de mairie (concerne les fonctionnaires, stagiaires et contractuels)-Adresser un mail à votre gestionnaire carrière (grh@cdg61.fr)

2-LE RECRUTEMENT DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Jusqu'au 31 décembre 2027, le maire a la possibilité de nommer un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants en catégorie A, B ou C.

À compter du 1er janvier 2028, la rédaction de l'article L.2122-19-1 du CGCT évolue et une distinction est opérée selon la strate démographique de la commune : -

- Commune de moins de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B. Autrement dit, à compter du 1er janvier 2028, il ne sera plus possible de **recruter** des agents de catégorie C sur l'emploi de secrétaire général de mairie.

- Commune de 2 000 habitants et plus : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie A ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

A noter que l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est modifié et prévoit désormais que les adjoints administratifs relevant des grades d'avancement nommés avant le 1er janvier 2028 pourront continuer à être chargés du secrétariat général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants après cette date.

En outre, depuis le 1er janvier 2024, le Code Général de la Fonction Publique a inclus un nouveau motif de recrutement de contractuel pour l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants ([article L332-8 7° du CGFP](#)). Ce contrat peut être à temps complet, temps partiel ou temps non-complet, sur les catégories A, B ou C.

3-LA PROMOTION INTERNE

3.1. Promotion interne transitoire pour les secrétaires généraux de mairie en poste de catégorie C : Dispositif exceptionnel de promotion des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaires généraux de mairie appelé plan de requalification des secrétaires généraux de mairie de catégorie C en catégorie B

Le fonctionnaire peut bénéficier de ce dispositif, valable **jusqu'au 31 décembre 2027** qui permet aux secrétaires généraux de mairie de catégorie C **titulaires d'un grade d'avancement** (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe), actuellement en fonction, d'être promus en catégorie B, via une promotion interne sans quota.

Condition d'ancienneté : les fonctionnaires concernés doivent compter au moins **4 ans** de services publics effectifs dans les fonctions de Secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants au 1^{er} janvier de l'année.

Cette ancienneté comprend également l'exercice de fonctions de Secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial (1^{er} grade) et agent contractuel.

Précision : Dans le cadre de cette promotion interne facilitée, l'ancienneté des services accomplis à temps non complet est prise en compte pour sa durée totale, par dérogation à la règle de proratisation prévue à l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

3.2. Nouvelle Promotion interne ouverte aux agents de catégorie C (toutes les filières) souhaitant devenir secrétaire général de mairie Dispositif pérenne pour les fonctionnaires de catégorie C (formation-promotion)

La [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C relevant des grades d'avancement exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, un dispositif de «formation-promotion» est créé par l'article 3 de la loi. Cette mesure permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel et sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

- Formation qualifiante

Le décret n°2024-830 prévoit l'organisation d'une formation qualifiante à destination des fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement d'une durée de **56 jours** (réalisée sur 2 ans maximum). Cette formation couvre les activités courantes des secrétaires généraux de mairie :

- assister et conseiller les élus de la commune ;
- assurer les services à la population de la commune ;
- gérer les services de la commune ;
- organiser son travail dans la commune.

[Le CNFPT](#) est en charge de l'organisation de cette formation. Des dispenses totales ou partielles pourront être accordées au vu des diplômes, formations professionnelles ou expériences professionnelles.

- Examen professionnel

Les fonctionnaires de catégorie C titulaires des grades d'avancement ayant suivi la formation qualifiante mentionnée ci-dessus et pour laquelle le CNFPT aura attesté la validation des contenus, pourront s'inscrire à un examen professionnel d'accès au grade de Rédacteur.

L'examen consiste en un oral de 20 minutes dont 5 minutes d'exposé du candidat.

- Liste d'aptitude

Après obtention de l'examen professionnel, il conviendra de compléter un dossier d'inscription à la promotion interne sans quota ouverte par le centre de gestion afin d'être inscrit sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur.

Bénéficiaires pour la PI: ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au **moins 8 ans** de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.

Les fonctionnaires inscrits sur cette liste d'aptitude ne pourront être recrutés sur leur nouveau grade de rédacteur que sur des fonctions de secrétaire général de mairie avec l'obligation de les exercer pour une durée de 3 ans minimum à compter de sa titularisation.

4-LE BENEFICE D'UN ACCELERATEUR DE CARRIERE : LA BONIFICATION D'ANCIENNETE

L'article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a entendu faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un «avantage spécifique d'ancienneté» au titre de **l'avancement d'échelon**.

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 est venu en définir les modalités. Cet avantage spécifique d'ancienneté s'applique aux agents bénéficiaires **à compter du 1^{er} août 2024**.

4.1 Bénéficiaires : Le dispositif s'applique **aux fonctionnaires** qui remplissent deux conditions cumulatives :

- Une condition statutaire : appartenir à l'un des cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, aux grades d'adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement ainsi qu'au cadre d'emploi de secrétaire de mairie (en voie d'extinction),
- Une condition d'exercice des fonctions : le fonctionnaire doit **exercer les fonctions de Secrétaire général de mairie**.

4.2 Bonification obligatoire :

Les fonctionnaires concernés bénéficient, toutes les **8 années** de services dans les fonctions de Secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de **6 mois**.

4.3 Bonification facultative :

En complément du dispositif obligatoire, l'autorité territoriale a la faculté d'octroyer, une bonification d'ancienneté supplémentaire d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services dans les fonctions SGM, compte tenu de la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du CST.

Modalités pour accorder la bonification d'ancienneté facultative :

1. Modifier les lignes directrices de gestion (LDG) après avis du Comité Social Territorial (modèle mis à jour sur le site cdg61.fr);
2. Prendre un nouvel arrêté pour adopter les LDG révisées ;
3. Communiquer les LDG ainsi révisées aux agents ;
4. Prendre un arrêté individuel d'octroi de la bonification.

4.4 Agent inter communal

Lorsque l'agent exerce les fonctions de SGM à temps non complet dans plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté est prise

- par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées.

- Par l'autorité territoriale qui a recruté l'agent en premier en cas de durée égale.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

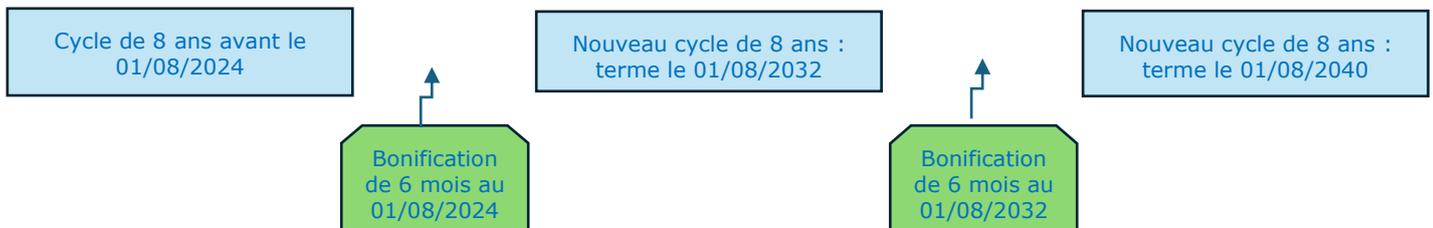
4.5 Les services pris en compte pour la bonification d'ancienneté obligatoire et facultative :

Les années de service nécessaires pour obtenir une bonification (8 ans pour la bonification obligatoire et 3 ans pour la bonification facultative) doivent être effectuées **en exerçant les fonctions de secrétaire de mairie**.

- L'exercice des fonctions de Secrétaire général de mairie comme **adjoint administratif territorial** et comme **agent contractuel** est pris en compte,
- Les années de services dans les fonctions de Secrétaire général de mairie effectuées avant le 1er août 2024 ouvrent droit :
 - à la bonification d'ancienneté obligatoire dans la limite de 8 années ;
 - le cas échéant, à la bonification d'ancienneté supplémentaire, dans la limite de 3 ans.

Exemple :

Si au 1er août 2024, l'agent a 8 ans d'ancienneté dans les fonctions de SGM, il a le droit à une bonification de 6 mois à compter de cette date. Dans cette hypothèse, un nouveau cycle de 8 ans commence le 1^{er} Aout 2024 et l'agent ne pourra prétendre à une nouvelle bonification de 6 mois qu'à la fin de ce cycle soit le 1^{er} Aout 2032.



En plus de cette bonification de 6 mois, l'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté supplémentaire, d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services. Si l'autorité territoriale accorde cette bonification facultative maximale, l'agent pourrait bénéficier de 1 à 3 mois d'ancienneté supplémentaires pour chaque période de 3 ans de services en tant que SGM.

5-LA FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE : LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{ER} EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

La loi n°2023-1380 introduit, en plus de la formation obligatoire relevant du statut particulier du cadre d'emploi de l'agent, une période de formation obligatoire de 15 jours adaptée aux besoins de la collectivité pour les fonctionnaires accédant à un 1^{er} emploi de Secrétaire général de mairie.

Quand ? La formation de professionnalisation au premier emploi de Secrétaire général de mairie intervient dans les 12 mois suivant l'affectation sur un premier emploi de Secrétaire général de mairie.

Pour combien de temps ? Cette formation doit durer 15 jours, dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008

Modalité : Dès l'affectation du fonctionnaire sur ce premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité en informe le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de l'intéressé.

N'hésitez pas à vous rapprocher du CNFPT pour plus d'informations.

Articulation entre la formation de professionnalisation au premier emploi de SGM, la formation de professionnalisation au premier emploi et la formation de professionnalisation tout au long de la carrière

- Le fonctionnaire bénéficiaire de la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de SGM est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi.
- Lorsqu'il a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi, le fonctionnaire qui suit la formation de professionnalisation au premier emploi de Secrétaire général de mairie est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation au premier emploi de Secrétaire général de mairie.